



POLITIQUE DE PROTECTION DE L'ENFANCE ET ADULTES VULNERABLES

Politique et procédures

Novembre 2018

Notre engagement

Selon notre foi, les êtres humains sont créés à l'image de Dieu et nous devons utiliser notre énergie, nos compétences et nos ressources pour faire le bien. Le principe central de la sauvegarde est, pour Christian Aid, l'égalité de toutes les personnes devant Dieu ; Christian Aid s'engage à garantir un environnement sûr et sécurisé pour tous ceux qui sont en lien avec notre travail.

Le but de cette politique est de protéger les personnes, en particulier nos bénéficiaires, notre personnel, nos bénévoles, partenaires, consultants, sous-traitants et administrateurs (notre communauté) contre tout préjudice pouvant survenir du fait de leur contact avec Christian Aid.

Christian Aid applique la tolérance zéro vis-à-vis des fautes graves et ne permettra **aucune sorte de violence, d'abus, de harcèlement ou d'exploitation** de la part de son personnel, ses administrateurs, bénévoles, consultants, partenaires ou tous représentants associés à l'action de Christian Aid ou de ses partenaires.

Responsabilité personnelle

Il est de la responsabilité de chacun d'entre nous de prévenir et de signaler les abus physiques, sexuels, émotionnels ou les négligences dans notre communauté. Le bien-être des personnes est primordial. Les membres de notre communauté ont tous, sans exception, le droit d'être protégés contre les abus, quel que soit leur sexe, origine ethnique, handicap, sexualité ou conviction.

En tant que membre de la communauté Christian Aid, vous avez la responsabilité de faire part de vos préoccupations ou des préoccupations qui vous ont été rapportées conformément à ce règlement-ci. **Il ne vous appartient pas** de décider si une violence, un abus, un harcèlement ou une exploitation a eu lieu ou si un incident constitue une violation de la Politique de protection de l'enfance et adultes vulnérables. Ceci appartient au responsable de cette Politique.

Établissement de la Politique de protection de l'enfance et adultes vulnérables

La Politique de protection de l'enfance et adultes vulnérables de Christian Aid a été élaborée en utilisant les meilleures pratiques au niveau mondial ainsi que l'expérience et l'expertise de collègues travaillant avec ACT Alliance, la Norme humanitaire fondamentale de qualité et de redevabilité (CHS) et Bond. Elle a également été examinée par Thirtyone:eight (anciennement connu sous le nom du Comité consultatif des Églises pour la protection de l'enfance_.

Application de la Politique

La politique s'applique également à tous ceux qui sont engagés, mandatés ou sous contrat pour travailler avec/ou au nom de Christian Aid à quelque titre que ce soit. Christian Aid demande à tous les partenaires et aux membres du consortium de se doter d'un Code de conduite ou de normes équivalentes stipulant, à tout le moins, l'obligation du personnel de ne pas exploiter, abuser ou discriminer d'autres individus. Christian Aid travaillera avec tous les partenaires pour adopter des politiques, des pratiques, ainsi que des mesures associées afin de s'assurer que le Code de conduite est établi et communiqué aux intervenants concernés, notamment aux personnes et communautés avec lesquelles ces partenaires travaillent. Christian Aid souhaite également que tous ses partenaires disposent de politiques et procédures de protection de l'enfance et adultes vulnérables appropriées et tient ses propres procédures à la disposition de ceux-ci.

Tous ceux qui travaillent ou sont bénévoles pour Christian Aid doivent clairement comprendre en quoi consiste cette politique et ce qu'ils doivent faire en cas de problème.

1. Étendue

1.1. Cette politique s'étend à l'organisation partout dans le monde et doit être, s'il y a lieu, adaptée aux lois locales. Dans la mesure où le droit britannique prévoit des normes plus strictes, celles-ci doivent toujours être adoptées. Le responsable de la Politique de protection de l'enfance et adultes vulnérables est à votre disposition pour vous conseiller.

1.2. Bien que cette politique soit interne, nous attendons des partenaires et des personnes travaillant pour le compte de Christian Aid qu'ils agissent conformément aux principes fondamentaux figurant dans celle-ci, ainsi qu'aux exigences de conformité spécifiques en matière de protection de l'enfance et adultes vulnérables, telles qu'elles sont définies dans les accords contractuels pertinents et incluses dans notre processus de due diligence.

2. Principes de la politique

Ses principes proviennent d'instruments internationaux et régionaux clés tels que les Normes internationales relatives à la sécurité des enfants, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, les normes minimales de l'IASC pour le fonctionnement de la Protection contre l'exploitation et les abus sexuels (PSEA) et la Norme humanitaire fondamentale (CHS).

Christian Aid s'engage à :

- Préserver l'intégrité et le bien-être des bénéficiaires, du personnel, des bénévoles et de toutes les personnes liées aux activités de Christian Aid, et leur garantir des droits égaux en matière de protection contre un préjudice.
- Veiller à ce que les préoccupations ou les allégations soient prises au sérieux, fassent l'objet d'une enquête et soient traitées d'une façon appropriée.
- Veiller à ce que l'ensemble de son personnel, ses administrateurs, bénévoles, consultants, contractants et partenaires, ou tous représentants de Christian Aid, soient informés de cette politique et connaissent leurs responsabilités à cet égard.
- S'assurer que nos partenaires soient conscients de leur responsabilité vis-à-vis des exigences minimales en matière de normes de sauvegarde et les aider pour cela.
- Dispenser une formation en matière de protection de l'enfance et adultes vulnérables aux membres du personnel, bénévoles et administrateurs.
- Veiller à ce que toutes les mesures de protection des personnes soient prises dans le meilleur intérêt des personnes exposées.
- S'assurer que les victimes d'abus soient soutenues et que les auteurs présumés rendent des comptes.
- S'assurer que nos pratiques en matière de recrutement soient suffisamment rigoureuses pour éviter tout engagement d'une personne présentant un risque connu.
- Veiller à ce que les auteurs présumés d'abus soient traités équitablement et conformément à la législation locale.
- Signaler les actes criminels à l'organisme statutaire compétent.
- Signaler tous les incidents concernant des harcèlements et abus sexuels à la Commission de surveillance des organisations caritatives au Royaume-Uni.
- Signaler les incidents aux donateurs concernés.
- Concevoir et mettre en œuvre des programmes sûrs et basés sur le principe « ne pas nuire ».
- S'assurer que nos bénéficiaires et sympathisants aient connaissance du comportement que nous attendons de nos bénévoles, administrateurs, consultants et partenaires.

3. Définitions

3.1. Vulnérabilité

Selon la Norme humanitaire fondamentale, les personnes peuvent être vulnérables en raison de facteurs individuels tels que l'âge (en particulier les très jeunes et les très âgés), un handicap ou une maladie, ou parce qu'elles s'occupent d'autres personnes qui sont vulnérables.

Des facteurs sociaux et contextuels contribuent également à la vulnérabilité des personnes. Ceux-ci incluent la discrimination et la marginalisation (par exemple, dans certains contextes, le statut inférieur et le manque de pouvoir des femmes et des filles), l'isolement social (y compris l'accès restreint à l'information), la dégradation de l'environnement (érosion des sols ou déforestation, par exemple), la variabilité climatique, la pauvreté, l'absence de régime foncier, la mauvaise gouvernance, l'ethnie, la classe, la caste et les affiliations religieuses ou politiques.

3.2. Enfant

Un enfant est défini comme toute personne de moins de 18 ans, quelle que soit la définition locale.

3.3 Adulte à risque

Parfois aussi appelé adulte vulnérable. Une personne qui a ou peut avoir besoin de soins en raison d'un handicap mental ou autre, de son âge ou d'une maladie, et qui est ou peut être incapable de prendre soin d'elle-même ou de se protéger contre un préjudice ou une exploitation significative.

3.4. Abus

Une personne abuse d'une autre personne lorsqu'elle lui inflige un préjudice ou ne la protège pas contre un préjudice. Afin de protéger tous les membres de notre communauté, nous adhérons systématiquement aux principes de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, et utilisons ainsi l'article 19 comme base de départ à la définition de l'abus :

- Les parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, quand il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses tuteurs ou de toute autre personne à qui il est confié.
- Ces mesures de protection doivent inclure, le cas échéant, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et inclure également, le cas échéant, des procédures d'intervention judiciaire.

Pour les adultes également, la Déclaration universelle des droits de l'Homme des Nations Unies, avec une référence particulière à l'article 5 qui stipule :

- Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains

ou dégradants.

L'abus peut inclure, mais n'est pas exclusif à :

L'abus physique ou blessure physique comme des coups, des coups de pied, des secouements et la connaissance certaine ou un soupçon raisonnable que la blessure a été infligée ou qu'elle n'a pas été sciemment empêchée.

L'abus émotionnel causé par un sévère ou persistant mauvais traitement émotionnel ou rejet psychologique, tel que des punitions dégradantes, des menaces et une absence de soins et d'affection, ayant des conséquences néfastes sur le comportement et le développement émotionnel d'une personne.

L'abus sexuel lorsqu'il y a **exploitation** d'une personne. Ceci inclut le viol, l'inceste et toutes formes d'activités sexuelles, y compris la pornographie. L'échange d'avantages, par exemple des biens, de la nourriture, de l'argent en échange de faveurs sexuelles.

La négligence, lorsque les besoins de base tels que la nourriture, la chaleur et les soins médicaux ne sont pas assurés, ou lorsque la protection d'une personne contre tout type de danger n'est pas assurée, entraînant une dégradation grave de l'état de santé ou du développement de cette personne.

Le harcèlement sexuel est un comportement de nature sexuelle non souhaité qui porte atteinte à la dignité de la personne, l'intimide, la dégrade ou l'humilie, ou crée un environnement hostile ou offensant.

La personne n'a pas besoin d'avoir fait connaître son objection à un tel comportement pour que celui-ci soit considéré comme indésirable. Le harcèlement sexuel peut inclure :

- les commentaires ou blagues à caractère sexuel
- des actes physiques, y compris des avances sexuelles non souhaitées, des attouchements et diverses formes d'agression sexuelle
- l'affichage d'images, de photos ou de dessins à caractère sexuel
- l'envoi de textes ou d'e-mails avec un contenu sexuel

4. Signaler un abus

4.1. Que faire lorsque vous suspectez un abus :

Les cas d'abus réels, potentiels ou présumés doivent être signalés immédiatement. Le cas échéant, vous devez adresser un rapport à votre supérieur hiérarchique ou responsable des ressources humaines, qui en informera immédiatement la personne en charge de la Politique de protection de l'enfance et adultes vulnérables. Le responsable de la Politique de protection de l'enfance et adultes vulnérables veillera à ce que l'affaire fasse l'objet d'une enquête appropriée. D'autres mécanismes de déclaration sont également indiqués ci-dessous.

La nécessité de signaler se présente dans les cas suivants :

- L'abus est observé ou soupçonné
- Une allégation d'abus est faite
- Quelqu'un rapporte un abus

Aucun ou aucune représentante de Christian Aid ne portera préjudice à sa position ou à ses relations avec Christian Aid en signalant de manière responsable des abus potentiels ou présumés.

4.1.2. Il est important de noter que lorsque des représentants font part de leurs préoccupations, **ce n'est pas à eux** de décider si un abus est commis, mais bien de rapporter ces préoccupations. La confidentialité et le partage d'informations avec les personnes appropriées doivent être assurés.

4.1.3. Les informations fournies doivent être consignées dans un rapport dès que possible après que le problème a été soulevé (dans les 24 heures si possible). Toute trace écrite doit être conservée dans un endroit sécurisé ou dans un dossier électronique confidentiel.

En aucun cas, une personne ne doit tenter de traiter un abus directement. Une équipe chargée de l'enquête sera mise en place avec le soutien du responsable de la Politique de sauvegarde.

4.2. Le responsable de la Politique de protection de l'enfance et adultes vulnérables

Le responsable de la Politique de protection de l'enfance et adultes vulnérables est :

Eoghan Walsh

Foyer inter-Église (ICH)

Londres

ewalsh@christian-aid.org

Vous pouvez soumettre un message confidentiel concernant un abus en suivant la formule suivante :

[Signaler un abus](#)

Sinon, si vous préférez signaler un abus par email, vous pouvez le faire en contactant :

safeguarding@christian-aid.org

Le formulaire et l'adresse e-mail sont contrôlés par le responsable de la Politique de protection de l'enfance et adultes vulnérables, le chef de l'audit interne et de la gestion des risques, et le responsable de la gestion des personnes au Royaume-Uni et en Irlande.

4.3. Curateur de la Politique de protection de l'enfance et adultes vulnérables

Si une personne signalant un abus estime, qu'il existe des problèmes non résolus ou qu'il y a un retard déraisonnable dans le traitement de l'abus, ou encore souhaite exprimer une inquiétude à propos du responsable de la Politique de protection de l'enfance et adultes vulnérables ou d'autres cadres supérieurs, elle peut contacter le **Curateur de la Politique de protection de l'enfance et adultes vulnérables de Christian Aid**:

[Hazel Baird – safeguardingtrustee@christian-aid.org](mailto:Hazel.Baird@safeguardingtrustee@christian-aid.org)

4.4. Vous pouvez également envoyer un message confidentiel en utilisant l'e-mail de signalement (lanceur d'alerte) :

whistleblowing@christian-aid.org

L'adresse e-mail est contrôlée par le chef de l'audit interne et de la gestion des risques et le responsable de la gestion des personnes au Royaume-Uni et en Irlande.

Vous pouvez d'autre part adresser un message confidentiel à l'une des personnes désignées dans la politique de signalement (lancement d'alerte).

4.5. Vos informations seront traitées de manière confidentielle. Vous n'avez pas l'obligation de fournir des détails personnels ; cependant, ces informations nous aideront à donner suite à vos préoccupations et vous donner une réponse quant au résultat. Nous ne révélerons pas votre identité sans votre consentement, sauf si la loi nous y oblige.

4.6. Si vous souhaitez faire part de vos préoccupations en dehors de Christian Aid, vous pouvez obtenir des conseils auprès de Tirthyone:eight par téléphone +44 303 003 1111 (option 2) ou par e-mail info@thirtyoneeight.org

5. Notre réponse

5.1. Christian Aid peut prendre et prendra toute mesure disciplinaire nécessaire à l'encontre des membres de son personnel ou d'autres personnes s'il est établi que ceux-ci ont enfreint notre Code de conduite et notre Politique de protection de l'enfance et adultes vulnérables. Si un tel incident se produit, Christian Aid imposera ses mesures disciplinaires.

5.2. Dans certains cas, le comportement d'un employé peut constituer une violation du Code de conduite sans être nécessairement considéré comme un comportement criminel au regard de la législation britannique ou locale. Dans ce cas, Christian Aid peut envisager de fournir un autre soutien à cet employé, par exemple une formation, des conseils, une supervision accrue ou un changement de poste. Ces mesures prendront en compte tout risque permanent vis-à-vis des bénéficiaires, du personnel et des bénévoles et nous ferons toujours preuve de prudence. Dans certains cas, Christian Aid pourra estimer approprié de licencier un employé même si le comportement de celui-ci n'est pas criminel, par exemple une violation flagrante du Code de Conduite concernant les mesures de sauvegarde.

5.3. Les informations relatives à la sauvegarde ne doivent être partagées que sur la base du « besoin de savoir ». Les membres du personnel qui font part de leurs préoccupations au sujet d'une faute professionnelle grave doivent être protégés autant que possible contre toute victimisation ou tout autre traitement préjudiciable en lien avec ces préoccupations, pour autant que celles-ci soient exposées de bonne foi. Les allégations délibérément fausses seront considérées comme une infraction disciplinaire grave et feront l'objet d'une enquête de la part de Christian Aid.

5.4. Le responsable de la Politique de protection de l'enfance et adultes vulnérables veillera à ce que les rapports soient adressés à la Commission de surveillance des organisations caritatives, aux donateurs concernés et, le cas échéant, aux autorités statutaires compétentes.

5.5 Le soutien aux victimes d'abus

Christian Aid s'engage à un soutien à toutes les personnes victimes d'abus qui sont en relation avec ou font partie de Christian Aid. Différentes ressources sont fournies par la Gestion des personnes.

6. Recrutement

6.1. Notre politique est de ne recruter aucune personne au sein de Christian Aid:

- ayant été reconnue coupable ou ayant reçu un avertissement de la police concernant une infraction commise contre des enfants ; ou
- ayant été reconnue coupable ou ayant reçu un avertissement de la police concernant des infractions sexuelles commises contre des adultes ; ou

- qui nous a été signalée par un ancien employeur comme ayant eu un problème en relation avec les mesures de protection de l'enfance et adultes vulnérables

6.2. Christian Aid veillera à ce que tous les employés soient engagés, formés, assistés et supervisés conformément aux directives du gouvernement en matière de sécurisation du recrutement. Ceci implique de s'assurer que :

- Une description de poste / profil de personne a été rédigée pour le poste proposé
- Les candidats au poste ont rempli un formulaire de demande comprenant une auto-déclaration relative aux mesures de protection de l'enfance et adultes vulnérables
- Les personnes pré-sélectionnées ont été interviewées
- Les mesures de sauvegarde ont été discutées durant l'entretien, lorsque le poste implique un travail avec des enfants, des adultes et des communautés ou bénéficiaires à risque
- Deux références ont été obtenues, dont une du dernier employeur
- Un contrôle de divulgation et d'interdiction (DBS) ou l'équivalent local est effectué, dans la mesure où ce contrôle est prévu et est approprié pour le rôle
- Les qualifications pertinentes ont été vérifiées
- Un programme de formation adapté est proposé au candidat retenu
- Le candidat retenu a effectué une période probatoire
- Le candidat retenu a reçu une copie de la Politique de sauvegarde de l'organisation et sait comment signaler un problème
- Le candidat retenu signe le Code de conduite de Christian Aid et effectue la formation en ligne au moment de prendre le poste.

6.3. Code de Conduite et Responsabilités

Tous les membres du personnel, les administrateurs, consultants, bénévoles et représentants de Christian Aid doivent se conformer au Code de conduite. Les engagements suivants font partie des mesures de sauvegarde.

En tant que représentant(e) de Christian Aid, **je m'engage** à :

3. Veiller à ce que ma conduite personnelle et professionnelle respecte, et soit perçue comme respectant les normes les plus strictes et corresponde aux convictions, valeurs et objectifs de Christian Aid.

3.1. Traiter toutes les personnes avec équité, respect et dignité et prendre en compte l'opinion professionnelle des autres.

3.8. Veiller à ce que ma conduite personnelle ne compromette pas les valeurs de Christian Aid et n'affecte ni ne mette en péril ma capacité à assumer le poste qui m'est confié.

3.9. Ne dire ni ne faire quoi que ce soit qui puisse nuire à la réputation de Christian Aid ou porter atteinte à l'organisation.

3.12. Ne pas abuser de ma position de représentant(e) de Christian Aid en sollicitant des services personnels ou des faveurs d'autrui en échange d'une assistance de Christian Aid.

3.13. Ne pas m'engager dans des transactions sexuelles commerciales. Conformément au Code de conduite, une transaction est considérée comme tout échange d'argent, de biens, de services ou de faveurs avec une autre personne.

3.14. Ne pas avoir de relations sexuelles avec les bénéficiaires, reconnaissant, dans les deux cas, la dynamique de pouvoir intrinsèquement inégale et le fait qu'un tel comportement peut porter atteinte à l'intégrité et la crédibilité du travail de Christian Aid.

3.15. N'échanger ni argent, offre d'emploi, emploi, biens ou services contre des relations ou des faveurs sexuelles, ni aucune forme de comportement humiliant, dégradant ou exploitant.

3.16. Ne pas avoir de relations sexuelles avec des enfants (c'est-à-dire toutes personnes de moins de 18 ans) ;

3.17. Veiller à ce que mes relations et mon comportement n'impliquent en aucun cas une forme d'exploitation, d'abus ou de corruption.

3.18. Respecter les droits de toutes les personnes, y compris les droits des enfants, et ne participer à aucune forme d'abus ou d'exploitation sexuelle concernant des personnes de tous âges. Me comporter de manière appropriée vis-à-vis de tous les invités et représentants travaillant dans les maisons d'accueil de Christian Aid.

5.1. Signaler au responsable de région toute activité illégale liée à Christian Aid, ses représentants ou ses bénéficiaires qui serait portée à ma connaissance ou tout risque concernant les mesures de sauvegarde.

5.3. Respecter la Politique de protection de l'enfance et adultes vulnérables de Christian Aid et ne me livrer à aucun comportement inapproprié ou sexuel avec des enfants de moins de 18 ans.

5.4. Ne pas abuser ni exploiter des enfants de moins de 18 ans de quelque manière que ce soit et signaler tout comportement de ce type à ma hiérarchie.

6. M'abstenir de toute forme de harcèlement, de discrimination, d'abus physique ou verbal, d'intimidation ou d'exploitation, tant au travail qu'à l'extérieur.

6.3 Ne pas m'engager dans une relation sexuelle avec un bénéficiaire de l'aide, ce type de relations impliquant une dynamique de pouvoir intrinsèquement inégale et attentant à la crédibilité et l'intégrité de l'action de Christian Aid.

6.4 Ne pas harceler mes collègues.

Responsabilités vis-à-vis des Enfants et des Adultes à risque

Les représentant(e)s de Christian Aid **ne doivent pas** :

- Frapper ou physiquement agresser ou physiquement maltraiter des enfants ou des adultes à risque.
- Développer des relations physiques / sexuelles avec des enfants ou des adultes à risque.
- Développer des relations avec des enfants ou des adultes à risque qui pourraient de quelque façon que ce soit être considérées comme abusives ou conduire à une exploitation.
- Se mettre dans une position où il pourrait être accusé d'avoir abusé sexuellement d'un enfant, d'un adolescent ou d'un adulte à risque, c'est-à-dire tenir ou étreindre un enfant, un adolescent ou un adulte à risque, ou d'avoir touché physiquement des enfants, des adolescents ou des adultes à risque d'une manière qui pourrait être considérée comme abusive, de la façon décrite dans ce document.
- Passer du temps seul(e) avec des enfants ou des adultes à risque. Ceux-ci doivent planifier les activités de manière à ce que plusieurs personnes soient présentes ou au moins que d'autres personnes puissent être vues et entendues. Dans la mesure du possible, s'assurer qu'un autre adulte est présent pour superviser l'activité.

- Emmener les enfants / adultes à risque seuls dans une voiture, même pour de courts trajets.
- Agir de manière abusive ou mettre un enfant ou un adulte à risque dans une situation d'abus.
- Utiliser un langage, faire des suggestions ou offrir des conseils inappropriés, offensants ou abusifs.
- Offrir des faveurs telles que de la nourriture, des avantages, des vêtements, un emploi, de l'argent en échange de faveurs sexuelles
- Favoriser toute personne en échange de faveurs sexuelles
- Agir de manière à déshonorer, humilier, rabaisser ou dégrader des enfants ou des adultes à risque, ou autrement commettre toutes formes d'abus émotionnels.

Les représentant(e)s **doivent** :

- Traiter chacun avec respect, en reconnaissant son droit à la vie privée
- Reconnaître les situations pouvant présenter des risques et les gérer
- Planifier et organiser les activités de manière à minimiser les risques
- Éviter de trop tenir compte des comportements cherchant à attirer l'attention, comme les accès de colère ou les béguins
- S'assurer que les adultes et les enfants disposent d'installations de couchage séparées dans le cas où un événement résidentiel est prévu
- Ne jamais dormir dans la même chambre ou le même lit qu'un enfant ou un adulte à risque avec lequel ils travaillent
- Se rappeler qu'une autre personne peut mal interpréter une action, même si celle-ci est bien intentionnée
- Éviter de placer des adultes dans une situation compromettante ou vulnérable. L'adulte est toujours considéré comme responsable même si un enfant cherche à séduire.

7. Programmation, partenaires et membres du consortium

7.1. Christian Aid travaille dans de nombreux pays et dans une grande variété de situations. Traduire les mesures de protection de l'enfance et adultes vulnérables dans ces différents contextes et cultures peut être difficile. Certains cadres juridiques et culturels peuvent varier, mais l'engagement de Christian Aid en matière de protection des personnes demeure.

7.2. Christian Aid s'engage à concevoir et à mettre en œuvre des programmes sûrs pour les personnes. Les programmes et projets feront ainsi l'objet d'une évaluation des risques, notamment dans les domaines de la sûreté, de la sécurité, de la dignité et des droits de la personne.

7.3. L'engagement en matière de protection de l'enfance et adultes vulnérables est fondamental dans l'approche de partenariat de Christian Aid relative au travail. Christian Aid, par l'intermédiaire de ses représentants, insistera et aidera les partenaires nouveaux et existants ainsi que les membres du consortium (s'ils ne le font pas déjà) à promouvoir les mesures de sauvegarde dans leur organisation et dans les communautés où ils travaillent. Tous les partenaires de Christian Aid et les membres du consortium seront tenus d'attester les mesures prises pour protéger les personnes vulnérables, y compris l'application de la Norme humanitaire fondamentale (CHS).

7.4. Le personnel international, dans le cadre de leurs travaux, doit soutenir les partenaires et les membres du consortium et leurs efforts pour accroître leur sensibilisation, leurs connaissances et leurs compétences en matière de sauvegarde, en procédant au renforcement des capacités et

des ressources appropriées.

7.5. Si un partenaire ne dispose pas de Politique de protection de l'enfance et adultes vulnérables écrite, les équipes internationales compétentes doivent lui poser une série de questions qui traitent des problèmes de sauvegarde avant toute approbation de subvention pour des projets et programmes à l'étranger et obtenir l'engagement de développer et de mettre en œuvre une politique de sauvegarde claire. En tout état de cause, la Politique de protection de l'enfance et adultes vulnérables de Christian Aid sera communiquée aux partenaires et aux membres du consortium travaillant avec Christian Aid, et les partenaires et les membres du consortium s'engagent à signaler tout incident à Christian Aid.

7.6. Les problèmes en matière de protection de l'enfance et adultes vulnérables peuvent être plus manifestes dans les situations d'urgence, en particulier lorsque des personnes sont déplacées et séparées de leur famille, ou lorsque la famille est soumise à un stress extrême, les personnes devenant alors particulièrement vulnérables. Les représentants de Christian Aid doivent faire preuve d'une vigilance accrue et respecter le Code de conduite, mettre en place des mécanismes de signalement des problèmes et soutenir les partenaires dans ces situations pour s'assurer que ces personnes sont protégées.

8. Collecte de fonds et autres interactions

8.1. La « Collecte de fonds des sympathisants » fait référence à l'engagement des particuliers, des églises et des communautés, ainsi que des fiducies personnelles et des fondations, et leur soutien volontaire au travail de Christian Aid à travers le monde. Christian à la collecte de fonds ; Collecte de fonds et Intervention auprès des personnes vulnérables, et notre Politique de collecte de fonds des sympathisants.

8.2. Ces politiques font l'objet d'une formation à l'ensemble du personnel et des bénévoles concernés, parallèlement à une formation aux mesures de sauvegarde adaptée.

9. Gouvernance et surveillance

9.1. Le Comité d'audit et de contrôle des risques supervise la Politique de protection de l'enfance et adultes vulnérables au nom du Conseil. Il reçoit des rapports confidentiels sur les incidents et approuve également les rapports séparés, le cas échéant, à la Commission de surveillance des organisations caritatives en vertu de la Politique sur le rapport d'incidents graves.

9.2. Le groupe de travail sur la gouvernance en matière de sauvegarde veille à ce que Christian Aid respecte ses obligations réglementaires et supervise la mise en œuvre d'actions visant à intégrer davantage la politique dans tous les domaines où Christian Aid travaille.

Informations de référence sur la politique

Statut	Définitif
Auteur/Représentant	Eoghan Walsh – Représentant de la Politique de protection de l'enfance et adultes vulnérables
Date de la création de la politique	June 2018

Date de la dernière révision	Novembre 2018
Date de la prochaine révision formelle	Juin 2019

Politiques et informations connexes

Titre de la politique
Code de conduite
Dénonciation
Disciplinaire
Politique pour la collecte de fonds et l'intervention auprès des personnes vulnérables
Politique de collecte de fonds des sympathisants
Intimidation et harcèlement